

VD_GERICHTE PE16.015658 vom 26. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.015658

FR: VD_GERICHTE PE16.015658 du 26 octobre 2017

IT: VD_GERICHTE PE16.015658 del 26 ottobre 2017

Erwägungen

E. 3

Pour les motifs qui précèdent, l'appel de D. _____ doit donc être rejeté et le jugement de première instance intégralement confirmé.

E. 4

Vu l'issue de la présente cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'690 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en

- 16 - matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Me Hüsnü Yilmaz, conseil de choix de l'intimé, a produit en audience une liste d'opérations (P. 57) faisant état toutes charges comprises, audience non incluse, de 1'578 fr. 10, indiquant 0h18 de travail pour les opérations de 2017 et 4h00 pour celles effectuées en 2018. Il faut ajouter 1h30 supplémentaire pour l'audience. Par conséquent, une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP d'un montant total de 2'062 fr. 65 sera allouée à B. _____ pour la procédure d'appel, à la charge de D. _____. Cette somme tient compte, pour 2017, de 0h18 à 300 fr., plus 51 fr. 20 de débours et 8% de TVA (soit 152 fr. 50), plus 5h30 à 300 fr., plus 123 fr. 60 de frais et débours, y compris de vacation, plus 7,7 % de TVA (soit 1'910 fr. 15) pour 2018, audience incluse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.